

COM(2022) 633 final LIMITE

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2022/2023

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 novembre 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 novembre 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

E 17286



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 21 novembre 2022
(OR. en)

15049/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0378(NLE)**

LIMITE

**POLCOM 183
WTO 219
AGRI 654
UD 253
UK 159**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	18 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 633 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 633 final.

p.j.: COM(2022) 633 final

Bruxelles, le 18.11.2022
COM(2022) 633 final

2022/0378 (NLE)
SENSITIVE*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/!db43PX>

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

En octobre 2018, l'Union européenne a officiellement lancé le processus de négociations [au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994] avec plusieurs membres de l'OMC à Genève. Les négociations reposent sur une «approche commune» mise au point en 2017 par l'Union et le Royaume-Uni sur la façon de «répartir» les engagements quantitatifs contenus dans la liste OMC de l'Europe des Vingt-huit en ce qui concerne les 143 contingents tarifaires de l'Union dans le cadre de l'OMC pour des produits agricoles, halieutiques et industriels. L'idée sous-jacente à cette approche est de maintenir intégralement à l'avenir le volume existant de chaque contingent tarifaire, mais de le répartir entre deux territoires douaniers distincts: l'Europe des Vingt-sept et le Royaume-Uni.

Le principe de la méthode appliquée est fondé sur les flux commerciaux dans l'Europe des Vingt-sept et au Royaume-Uni au cours d'une période de référence représentative (de trois ans, entre 2013 et 2015) pour tous les contingents tarifaires de l'OMC.

La méthode de répartition convenue est décrite en détail dans le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil. Plus particulièrement, l'article 2, point b), dudit règlement habilite la Commission à modifier la répartition pour tenir compte de toute information pertinente susceptible de lui parvenir dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT 1994 ou par d'autres sources ayant un intérêt pour un contingent tarifaire spécifique.

Le 15 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à lancer des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT avec les membres de l'OMC concernés en vue de répartir les concessions OMC de l'Union en matière de contingents tarifaires.

La République fédérative du Brésil (ci-après le «Brésil») dispose de droits de négociation et de droits de consultation pour respectivement 31 et 21 contingents tarifaires.

Pour la majorité des contingents tarifaires qui concernent le Brésil, ce dernier a accepté la répartition des volumes initialement proposée par l'Union.

Des modifications des volumes ont été convenues pour les contingents tarifaires suivants.

La part de l'Europe des Vingt-sept de huit contingents tarifaires spécifiques alloués au Brésil pour la viande de volaille sera ajustée à 8 879 tonnes, 2 885 tonnes, 124 497 tonnes, 91 767 tonnes, 13 800 tonnes, 37 453 tonnes, 59 343 tonnes et 295 tonnes, en tenant compte des échanges de 2017 à 2019 pour les deux premiers et de 2020 à 2021 pour les autres contingents tarifaires.

La part de l'Europe des Vingt-sept d'un contingent tarifaire spécifique alloué au Brésil pour le sucre sera ajustée à 341 553 tonnes, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2016 à 2018.

La part de l'Europe des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le riz en brisures sera ajustée à 28 360 tonnes, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2016 à 2018.

La part de l'Europe des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les préparations alimentaires sera ajustée à 783 tonnes, en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2016 à 2018.

La part de l'Europe des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour les jus de fruits sera ajustée à 6 551 tonnes, en tenant compte des échanges au cours des périodes de référence allant de 2015 à 2017 et de 2016 à 2018.

En ce qui concerne deux contingents tarifaires erga omnes pour les préparations utilisées dans l'alimentation des animaux, l'Europe des Vingt-sept conservera la totalité du volume initial de l'Europe des Vingt-huit (2 800 tonnes et 2 700 tonnes), en tenant compte d'une période de référence plus récente allant de 2016 à 2018, et afin d'éviter de petites quantités du côté du Royaume-Uni.

La part de l'Europe des Vingt-sept d'un contingent tarifaire erga omnes pour le contreplaqué sera ajustée à 448 500 mètres cubes.

En outre, en ce qui concerne un contingent tarifaire erga omnes pour la viande bovine, le taux contingentaire sera réduit, faisant passer la partie ad valorem du droit de 20 % à 15 %.

Le règlement (UE) 2019/216 du Parlement européen et du Conseil, le règlement d'exécution (UE) 2020/761 de la Commission et le règlement d'exécution (UE) 2020/1988 de la Commission seront modifiés pour tenir compte de ces nouveaux volumes contingentaires.

Le Conseil (comité de la politique commerciale) a été régulièrement consulté sur le contenu et l'avancement des négociations.

En conséquence, la Commission européenne propose au Conseil d'autoriser la signature de l'accord, sous réserve de sa conclusion à un stade ultérieur.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 207, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec son article 218, paragraphe 5, pour la conclusion d'accords internationaux.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point e), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Choix de l'instrument**

Une décision du Conseil autorisant la signature de l'accord est requise en vertu de l'article 218, paragraphe 5, du TFUE.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Consultation des parties intéressées**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Analyse d'impact**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

- **Droits fondamentaux**

Sans objet. La mesure est prise en application d'un accord obtenu à l'issue de négociations menées dans le cadre de l'article XXVIII du GATT de 1994, ce qui constitue un droit de l'Union en vertu de l'accord instituant l'OMC.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Sans objet.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Sans objet.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Sans objet.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 15 juin 2018, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec la République fédérative du Brésil sur la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'Union européenne, au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé «GATT 1994») à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne (ci-après dénommé l'«accord»).
- (2) Ces négociations ont été menées à bonne fin le 14 septembre 2022 et l'accord a été paraphé.
- (3) Il convient dès lors que l'accord soit signé au nom de l'Union, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République fédérative du Brésil dégagé dans le cadre des négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 concernant la modification des concessions pour l'ensemble des contingents tarifaires de la liste CLXXV de l'UE à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne est autorisée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion dudit accord.

Le texte de l'accord à signer est joint à la présente décision.

Article 2

Le secrétariat général du Conseil élabore l'instrument de pleins pouvoirs autorisant la ou les personnes indiquées par la Commission à signer l'accord, sous réserve de sa conclusion.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président